



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. K. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 488

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1268

ENTRE :

S. K.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Shu-Tai Cheng
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 26 septembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 19 septembre 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a accueilli en partie l'appel de la demanderesse. Il a été jugé que :

- a) La demanderesse a vécu au Canada du 14 septembre 1994 au 9 juillet 2004, pendant une période de neuf ans et 299 jours. Elle est revenue au Canada le 28 février 2006. Au moment où elle a cessé de vivre au pays, le 1^{er} juillet 2006, elle avait atteint 10 années et 56 jours de résidence, une période qui était plus longue de 122 jours que sa période initiale ne l'était.
- b) Elle a cessé de vivre au Canada le 1^{er} juillet 2006.
- c) Elle est revenue au Canada le 4 avril 2010 et elle vit au pays depuis, sans s'être absentée pendant plus de six mois.
- d) Elle ne résidait pas au pays le jour où elle a présenté une demande de pension de la sécurité de la vieillesse (SV) en décembre 2006 ni le jour où elle a atteint 65 ans en août 2006, elle ne disposait pas de suffisamment d'années de résidence et n'était pas admissible à ce moment. Si le défendeur avait rendu la décision qu'il a ensuite tenté de confirmer – que la demanderesse avait résidé au pays seulement 9 ans et 299 jours au moment où elle a présenté la demande – on aurait invité la demanderesse à présenter une nouvelle demande lors de son retour au Canada.
- e) Elle résidait au Canada le 4 avril 2010, et le jour suivant, elle répondait aux exigences de résidence pour être admissible à une pension partielle de la SV de 10/40^e de la pension complète et au SRG. Conformément à l'alinéa 3(2)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) et à l'alinéa 5(2)c) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement), l'approbation de sa demande aurait pris effet le 5 avril 2010, et les versements auraient débuté le mois suivant, en mai 2010.

[2] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) le 3 novembre 2016. Elle a envoyé des lettres au Tribunal en décembre 2016 et en janvier 2017 pour compléter l'information qu'elle avait déjà fournie.

[3] Le 18 juillet 2017, le Tribunal a demandé au défendeur de présenter ses observations sur la question de savoir si la permission d'en appeler devrait être accordée ou refusée.

[4] Le défendeur a déposé ses observations le 18 août 2017.

[5] En réponse aux observations du défendeur, la demanderesse a présenté des lettres que le Tribunal a reçues le 26 août, le 5 septembre, le 14 septembre et le 15 septembre 2017.

QUESTION EN LITIGE

[6] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[7] Aux termes des paragraphes 57(1) et (2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision faisant l'objet de l'appel. En outre, « [l]a division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler. »

[8] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission ».

[9] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[10] Le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

OBSERVATIONS

[11] Les motifs d'appel de la demanderesse peuvent être résumés comme suit :

- a) Les périodes d'absence du Canada qui ont été établies par la division générale sont inexactes, et la division générale ne disposait d'aucun fondement sur lequel s'appuyer pour tirer ces conclusions. L'absence du Canada mentionnée pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 4 avril 2010 précisément est [traduction] « complètement erronée ».
- b) La division générale [traduction] « a omis de présenter un élément de preuve quelconque qui démontre que les appelants ont été absents du Canada pendant plus de 6 mois au cours de... la période du 01 juillet 2006 au 04 avril 2010 ».
- c) La demanderesse est [traduction] « considérée comme résidente pour les années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 ».
- d) Le défendeur avait précédemment mené une enquête sur la demanderesse et avait rendu des décisions en août 2002, en février 2007 et en juin 2010. La demanderesse a présenté tous les documents qu'on lui a demandés.
- e) Les actes du défendeur étaient fautifs à bien des égards :
 1. Le défendeur n'a pas mentionné les documents qui se trouvent de GD10-819 à 821.

2. Il n'est pas légal de menacer ou de suspendre la pension de la demanderesse.
 3. Il n'était pas juste, légal ou éthique de demander des documents en juin 2012 pour la période de septembre 1994 à juin 2012.
 4. Le défendeur n'a pas téléphoné à la demanderesse avant de suspendre sa pension.
- f) La division générale a ignoré la période de résidence aux États-Unis de la demanderesse.
 - g) La pension de la SV et le SRG de la demanderesse ont été suspendus d'avril à juillet 2007, de mai 2008 à mai 2010 et de janvier 2013 à octobre 2016. Ce n'est pas légal de suspendre la pension d'une citoyenne canadienne.
 - h) La demanderesse s'est soumise à la règle de ne pas s'absenter du Canada pendant plus de six mois.
 - i) La demanderesse a des biens personnels, des liens sociaux, des comptes bancaires, des cartes de crédit, une assurance maladie et un compte de téléphone au Canada.
 - j) La demanderesse invite quiconque à prouver que son époux et elle se trouvaient à l'extérieur du Canada pendant plus de six mois au cours d'une année quelconque.
 - k) La demanderesse a fait l'objet d'une enquête une troisième fois et cela a eu une incidence sur les vies de deux citoyens âgés (la demanderesse et son époux). Ce n'est pas légal ou éthique. Ils ont vécu pendant six ans sans leurs pensions et ont dû épuiser leurs épargnes.
 - l) Ses prestations devraient être rétablies.

[12] Les observations du défendeur peuvent être résumées de la façon suivante :

- a) La demanderesse a bénéficié de toutes les prestations auxquelles elle avait droit conformément à la Loi sur la SV.
- b) Elle n'a pas soulevé de motif d'appel qui a une chance raisonnable de succès conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS.

- c) Une chance raisonnable de succès pourrait être démontrée en identifiant une erreur de droit ou une erreur de fait importante.
- d) Dans sa demande, la demanderesse [traduction] « ne fait que réitérer les mêmes arguments qu'elle avait présentés à la division générale : l'enquête et la suspension de sa pension de la SV par le ministre représentaient des actes illégaux et elle était une résidente canadienne admissible à la pension de la SV ».
- e) La demanderesse cherche à plaider de nouveau sa cause sur le même fondement qui a été présenté à la division générale, et elle demande à ce que la preuve soit soupesée de nouveau, ce qui ne relève pas du rôle de la division d'appel.

ANALYSE

[13] En avril 2006, l'époux de la demanderesse avait présenté une demande de pension de la SV. Le défendeur a approuvé le versement d'une pension partielle de 10/40^e de la pension complète à compter de mai 2005. L'époux de la demanderesse a fait une demande de SRG, laquelle a été approuvée pour la période de juillet 2006 à juin 2007.

[14] La demanderesse a présenté une demande de prestation de la SV en décembre 2006, laquelle a été approuvée en février 2007, avec une rétroactivité jusqu'en juillet 2006. La date de prise d'effet de la pension de la SV a donc été établie à septembre 2006, le mois suivant celui où elle a atteint 65 ans.

[15] Les prestations de la SV de la demanderesse et de son époux ont été suspendues en avril 2007. Elles ont été rétablies le 16 juillet 2007, et les versements étaient rétroactifs jusqu'en avril 2007. La demanderesse a présenté la preuve que son époux et elle ont quitté le Canada le 20 janvier 2007, et qu'ils y sont revenus le 6 juin 2007.

[16] Les prestations de la demanderesse (et celles de son époux) ont été suspendues en mai 2008, parce que le défendeur avait conclu, après enquête, que la demanderesse et son époux n'avaient pas une période de résidence au Canada suffisante pour être admissibles aux prestations de la SV.

[17] La demanderesse a désiré obtenir une révision de cette décision et elle a voulu savoir pourquoi ses cinq années de résidence aux États-Unis n'ont pas été prises en considération. Le 21 juin 2010, le défendeur a rendu une décision de révision, laquelle rétablissait les prestations de la demanderesse à compter de mai 2005, et des arriérés lui ont été payés.

[18] Une seconde enquête sur la résidence a été entreprise (par le défendeur) en novembre 2011. En décembre 2012, le défendeur a informé la demanderesse pour lui indiquer la suspension de ses prestations de la SV à compter de janvier 2013. Le défendeur avait déterminé que la demanderesse n'était pas admissible aux prestations reçues entre août 2005 et décembre 2012. L'époux de la demanderesse a écrit des lettres pour demander le rétablissement des prestations du couple. Elle a interjeté appel auprès du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision, puis à la Cour fédérale du Canada. Il a été déterminé qu'une instance devant la Cour fédérale serait prématurée. La demanderesse a interjeté appel auprès de la Cour d'appel fédérale, et cet appel a été rejeté selon la formulation suivante :

Les questions que les appelants ont soulevées devant notre Cour, notamment l'absence de disposition législative autorisant le ministre et le ministère à enquêter à nouveau sur leur cas et l'absence de nouveaux éléments de preuve susceptibles d'appeler l'infirmité de la décision rendue en juin 2010, peuvent être tranchées par le tribunal administratif dans le cadre du recours en appel prévu par la Loi.

[19] Le défendeur a rendu une décision de révision le 15 avril 2014, laquelle fait l'objet de cet appel. La décision de révision maintenait la décision du défendeur en ce qui concerne le fait que la demanderesse a vécu au Canada de septembre 1994 à juillet 2004, moment où elle est devenue [traduction] « résidente d'un autre comté [*sic*] qui visite le Canada de temps à autre, plutôt qu'une résidente du Canada qui visite à l'étranger ». Les périodes de présence au Canada après juillet 2004 ne pouvaient pas être prises en considération aux fins d'une évaluation en lien avec la SV.

[20] Les questions dont la division générale était saisie sont les suivantes :

- a) déterminer si la demanderesse avait résidé au Canada pendant une période suffisante pour être admissible à une pension de la SV et au SRG;

- b) déterminer si le défendeur avait l'autorité pour enquêter à nouveau sur la question de la résidence de la demanderesse après avoir rendu sa décision de révision le 21 juin 2010.

[21] Il a été déterminé que le défendeur a le pouvoir d'entamer une nouvelle enquête et de rendre une décision différente pour la période entière, depuis septembre 1994, et que l'enquête et les décisions du défendeur qui ont suivi la décision de 2010 sont autorisées par la loi.

[22] Il a aussi été déterminé que :

- a) La demanderesse a vécu au Canada du 14 septembre 1994 au 9 juillet 2004, pendant une période de neuf ans et 299 jours. Elle est revenue au Canada le 28 février 2006. Au moment où elle a cessé de vivre au pays, le 1^{er} juillet 2006, elle avait atteint 10 années et 56 jours de résidence, une période qui était plus longue de 122 jours que sa période initiale ne l'était.
- b) Elle a cessé de vivre au Canada le 1^{er} juillet 2006.
- c) Elle est revenue au Canada le 4 avril 2010 et elle vit au pays depuis, sans s'être absentée pendant plus de six mois.
- d) Elle ne résidait pas au pays le jour où elle a présenté une demande de pension de la SV en décembre 2006 ni le jour où elle a atteint 65 ans en août 2006, elle ne disposait pas de suffisamment d'années de résidence et n'était pas admissible à ce moment. Si le défendeur avait rendu la décision qu'il a ensuite tenté de confirmer – que la demanderesse avait résidé au pays seulement 9 ans et 299 jours au moment où elle a présenté la demande – on aurait invité la demanderesse à présenter une nouvelle demande lors de son retour au Canada.
- e) Elle résidait au Canada le 4 avril 2010, et le jour suivant, elle répondait aux exigences de résidence pour être admissible à une pension partielle de la SV de 10/40^e de la pension complète et au SRG. Conformément à l'alinéa 3(2)b) de la Loi sur la SV et à l'alinéa 5(2)c) du Règlement, l'approbation de sa demande aurait pris effet le 5 avril 2010, et les versements auraient débuté le mois suivant, en mai 2010.

- f) Alors, la demanderesse n'était pas résidente du Canada entre le 1^{er} juillet 2006 et le 4 avril 2010, et elle n'était pas admissible aux prestations de la SV au cours de cette période (période en cause).

[23] La division générale a examiné la preuve et les observations des parties. Elle a rendu une décision écrite compréhensible, suffisamment détaillée et fondée sur des explications logiques. La division générale a apprécié la valeur de la preuve et fourni les motifs de son analyse relative à la preuve et à la loi. Ce sont là précisément les rôles de la division générale.

[24] Dans la demande, les documents joints et les documents supplémentaires qui ont été présentés à la division d'appel, la demanderesse soutient qu'elle est demeurée résidente du Canada pendant la période en cause et qu'elle est donc admissible aux prestations de la SV pour cette période.

[25] La division générale a énoncé le bon fondement législatif et les bons critères juridiques. Elle a jugé que la demanderesse a cessé de vivre au Canada le 9 juillet 2004, qu'elle est revenue au pays le 28 février 2006, qu'elle a cessé de vivre au Canada entre le 1^{er} juillet 2006 et le 4 avril 2010, moment où elle est revenue au Canada.

[26] Pendant la période en cause, la division générale a jugé que [traduction] « [l]a seule preuve documentée sur sa résidence au Canada concernait uniquement le mois de décembre 2006 à janvier 2007; près de six semaines à la moitié de l'année 2007; près de 10 semaines entre décembre 2007 et le 21 février 2008; le mois d'août à septembre 2008; les mois de juin et juillet 2009 ».

[27] Essentiellement, la demande est une répétition des observations de la demanderesse qui avaient été présentées à la division générale (notamment que la demanderesse était restée une résidente du Canada et que le défendeur a agi de façon inéquitable à son égard). La décision de la division générale mentionne plusieurs des arguments énoncés au paragraphe 11 qui précède.

[28] La demanderesse a également répété son argument sur le fait que sa résidence aux États-Unis a été ignorée. Toutefois, la division générale a abordé cette question du paragraphe 101 à 103 de sa décision. La résidence aux États-Unis de la demanderesse n'a pas été ignorée. Il a été

jugé qu' [traduction] « aucun trimestre de couverture n'aurait pu servir à augmenter son admissibilité » conformément à la Loi sur la SV.

[29] La demanderesse a aussi fait valoir que ni le défendeur ni le Tribunal ne peuvent [traduction] « prouver qu'ils [la demanderesse et son époux] étaient absents du Canada pendant plus de six mois au cours d'une année quelconque ». La division générale a correctement établi qu'il incombe à la demanderesse de démontrer qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité pour des prestations de la SV. Le défendeur n'est pas tenu de rechercher la preuve pour son compte et de prouver qu'elle était absente du Canada pendant plus de six mois au cours d'une année.

[30] À l'égard de l'argument de la demanderesse voulant que la division générale n'a pas tenu compte de la preuve portée à sa connaissance : la division générale a en fait examiné et considéré la preuve portée à sa connaissance. La division générale a souligné (au paragraphe 35) que le dossier contenait [traduction] « environ 1200 pages de preuve et d'observations » et qu'elle avait [traduction] « examiné attentivement les deux dossiers [de la demanderesse et de son époux] tout en tenant compte de l'ensemble de la preuve, même de celle qui n'est pas mentionnée de façon précise dans la décision ».

[31] De plus, la preuve présentée à la division générale était résumée entre les paragraphes 35 et 76 de la décision, et l'on faisait référence à la preuve dans la partie « Analyse » de cette décision. Du paragraphe 104 à 124, la division générale applique le droit aux faits relatifs à cette affaire et tire des conclusions sur la résidence de la demanderesse depuis septembre 1994 jusqu'à aujourd'hui.

[32] Je mentionne que l'époux de la demanderesse a communiqué avec le défendeur et avec le Tribunal pour elle. La demanderesse a approuvé l'information que son époux avait transmise. La division générale a jugé que l'époux de la demanderesse avait présenté des renseignements contradictoires et que ces contradictions sont pertinentes pour la question de la crédibilité, et donc par extension, pour la crédibilité de la demanderesse. La division générale a conclu que la demanderesse et son époux n'étaient pas malhonnêtes ou de mauvaise foi et que ces incohérences n'ont pas mené à la conclusion que la demanderesse ne disait pas la vérité. Cependant, elle ne pouvait pas ignorer la négligence de la demanderesse dans la présentation de l'information et l'incapacité du couple à se remémorer des détails. Par conséquent, la division

générale a jugé que [traduction] « bien que le Tribunal accepte la majorité de la preuve comme crédible, pour les dates qui étaient en jeu, le Tribunal s'est tourné vers d'autres formes de preuve pour étayer le témoignage ».

[33] La détermination de la crédibilité d'un témoin et de la crédibilité de la preuve qu'il ou elle présente relève du membre de la division générale et non pas de la division d'appel.

[34] Une fois la permission d'en appeler accordée, la division d'appel a pour rôle de déterminer si la division générale a commis une erreur susceptible de contrôle conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, et si tel est le cas, de fournir réparation pour cette erreur. En l'absence d'une telle erreur, la loi ne permet pas à la division d'appel d'intervenir. Le rôle de la division d'appel n'est pas de reprendre *de novo* l'instruction de l'affaire. Dans ce contexte, la division d'appel doit déterminer, au stade de la permission d'en appeler, si l'appel a une chance raisonnable de succès.

[35] J'ai lu et examiné soigneusement la décision de la division générale et le dossier. Il n'est aucunement prétendu que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence pour en arriver à sa décision. La demanderesse n'a invoqué aucune erreur de droit que la division générale aurait commise et aucune conclusion de fait erronée qu'elle aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance en rendant sa décision.

[36] Je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[37] La demande est rejetée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel